

Dois-je payer quelque chose si je conteste une décision d'un organisme de sécurité sociale ?

Mise à jour : Jeudi 22 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

La procédure est **totale**ment gratuite, peu importe que le juge vous donne raison ou non.

Donc, **même si** le tribunal donne **raison à l'organisme de sécurité sociale**, vous ne devez rien payer, ni à l'organisme, ni au tribunal.

Il existe **une seule hypothèse** dans laquelle vous pourriez devoir payer quelque chose : si le tribunal considère votre recours comme une action "**téméraire et vexatoire**", c'est-à-dire si vous avez fait un recours contre toutes les règles du bon sens et que celui-ci était de façon quasi certaine voué à l'échec. Dans la pratique, c'est très rare.

Attention, vous devez **payer les honoraires de votre avocat**, sauf s'il intervient dans le cadre de [l'aide juridique](#) totalement gratuite (=ex pro deo).

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Aide juridique \(ex pro deo\)](#)".

Si vous gagnez le recours, vous pouvez recevoir une [indemnité de procédure](#) payée par l'organisme de sécurité sociale. C'est un forfait, dont le montant dépend du montant du litige. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais et [honoraires](#) de votre avocat.

L'indemnité de procédure n'est pas automatique : il faut la demander au juge.

Elle n'est accordée que si vous êtes défendu par un avocat. Pas lorsque vous vous défendez vous-même, ni lorsque vous vous faites représenter par un délégué syndical.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1017 et 1022 du Code judiciaire.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.